IFSE

Gestion des situations particulières

Situation

Impacts sur l'IFSE

Référence réglementaire

L'agent est en congé de maladie ordinaire (CMO)

1/L'application du jour de carence donne lieu au retrait d' $1/30^{\rm e}$ de l'IFSE.

2/ En cas de congé à demi-traitement, le montant de l'IFSE est réduit de moitié.

Articles L. 822-1 à L. 822-5 du code général de la fonction publique ; Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 (art. 115) ; Décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

L'agent est en congé de longue maladie ou de longue durée 1/ Le versement de l'IFSE est suspendu pendant la durée du congé.

2/ L'IFSE servie pendant le CMO, dans l'attente de l'avis du conseil médical, demeure acquise à l'agent. Articles L. 822-6 à L. 822-17 du code général de la fonction publique ; Décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

L'agent est en congé pour invalidité temporaire imputable au service

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant la durée du congé.

Articles L. 822-18 à L. 822-25 du code général de la fonction publique ; Décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

L'agent est en congé annuel (CA), ARTT, au titre du CET, en congé bonifié, de maternité, de paternité et d'accueil d'un enfant, d'adoption ou en autorisation d'absence

Le versement de l'IFSE est maintenu.

Articles L. 622-1 à L. 622-7 et L. 631-1 à L. 631-9 du code général de la fonction publique ;
Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 ;
Décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

L'agent est en temps partiel de droit ou sur autorisation

Le versement de l'IFSE est proratisé comme suit :

Quotité de travail : 90 % 80 % 70 % 60 % 50 %

Pondération de l'IFSE : 32/35e 6/7e

Articles L. 612-1 à L. 612-11 du code général de la fonction publique.

IFSE

Gestion des situations particulières

Situation

Impacts sur l'IFSE

Référence réglementaire

L'agent est en temps partiel thérapeutique

Le versement de l'IFSE est maintenu en intégralité.

Articles L. 823-1 à L. 823-6 du code général de la fonction publique ; Décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

L'agent est mis à disposition

L'agent est réputé occuper son emploi. Le versement de l'IFSE est maintenu. Articles L. 512-6 à L. 512-11 du code général de la fonction publique.

L'agent est déchargé de service pour l'exercice d'un mandat syndical

Le versement de l'IFSE est maintenu en intégralité.

Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017.

L'agent est en congé de présence parentale

Le versement de l'IFSE est suspendu.

Articles L. 632-1 à L. 632-4 du code général de la fonction publique.

L'agent est en congé parental

Le versement de l'IFSE est suspendu.

Articles L. 515-1 à L. 515-12 du code général de la fonction publique.

L'agent est en absence injustifiée ou en grève

Chaque journée donne lieu au retrait d'1/30 $^{\rm e}$ du montant de l'IFSE.

Articles L. 711-1 à L. 711-3 et L. 712-1 du code général de la fonction publique ; Circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'État en cas de grève.